

& on prépare à S. A. R. un Service de Vaisfelle d'argent de la valeur de 36000. pièces de huit, avec quantité d'habits de livrée pour les Pages & autres Domestiques. Les Efpèces d'or ayant été augmentées dans ce Royaume, comme on l'a pû voir dans le précédent Journal, S. M. a jugé nécessaire d'augmenter auffi celles d'argent; & il a paru à ce fujet deux Decrets, dont voici la fubftance. Le premier du 8. Fevrier porte, que *Pour réduire à un même titre, poids & figure toutes les Efpèces de ce Royaume, S. M. ordonne que le Peto ou Ecu de Plate, qui a été reçu jufqu'à préfent pour huit Reaux de Plate double, en vaudra préfentement neuf & demi; que les Petos & demi Pefos venans des Indes, auront le même cours, à l'exception néanmoins de ceux qui ont été nouvellement fabriquez, dont il s'en trouve quelques-uns qui ne font pas du poids & titre porté par les Ordonnances. Vent S. M. que toutes lesdites Efpèces foient reçues pendant trois mois fur le pied de leur nouvelle valeur, par tous les Treforiers, Receveurs, &c. des Deniers Royaux, qui feront tenus de les envoyer dans les Hôtels des Monnoyes, pour y être fondus & fabriqués de nouveau d'une même taille. Après ce terme, les demi-Reaux, les Reaux, les pièces de deux Reaux de Plate double, & toute la Monnoye qui a cours fous le nom de Plate neuve, fera hors de cours & de nulle valeur dans le Commerce. S. M. declare qu'Elle n'entend faire aucun changement à la Monnoye Provinciale d'argent qui a cours dans les Royaumes d'Aragon & de Valence, & dans la Principauté de Catalogne, laquelle continuera d'être reçue fur l'ancien pied. Elle ordonne que le Marc d'argent, tant en barres, lingots, que fabriqué en vaiffelle au titre de 11. deniers, foit augmenté à proportion des anciens Pefos des Indes; & que tous Contrats, Obligations,*